



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant autorisation de l'organisation d'un concours de chiens d'arrêt**

LE PRÉFET DU MORBIHAN
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU l'article L.420-3 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Thierry Chatelain, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 5 juin 2026 portant délégation de signature aux agents de la DDTM ;
VU la demande formulée le 16 septembre 2026 par Monsieur Daniel Provost, représentant le Club du Setter Anglais, demeurant 2, Les Mares – 56130 Nivillac à l'effet d'être autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt sur gibier non tiré (bécasses) sur les territoires des communes de Trédion (Chasses de Saint Bily, Kerfily et Kerdosan), Plaudren (chasse de Pont Bertho), Plumelec (chasse de la diane de Penclen), Brandivy (La Granville) et de Monterblanc (chasse de Tosh-tall) ;
VU l'avis favorable en date du 25 septembre 2026 de Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Morbihan ;
SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Daniel Provost est autorisé à organiser un concours de chiens d'arrêt sur gibier non tiré (bécasses) sur les territoires des communes de Trédion (Chasses de Saint Bily, Kerfily et Kerdosan), Plaudren (chasse de Pont Bertho), Plumelec (chasse de la diane de Penclen), Brandivy (La Granville) et de Monterblanc (chasse de Tosh-tall).

Article 2 : Ne pourront participer à ce concours que les chiens dont la liste et les numéros d'identification auront été dûment produits aux services de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan et de la direction départementale de la protection des populations. Conformément à la réglementation, les certificats sanitaires et de vaccinations devront être tenus à la disposition des services de contrôle lors de la manifestation.

Article 3 : Cette autorisation, conditionnée par le respect des dispositions de l'article 2 ci-dessus, est valable pour les **mercredi 2 et jeudi 3 décembre 2026**. Elle devra, le cas échéant, être présentée à tout agent de la force publique ou habilité à cet effet.

Article 4 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Monsieur Daniel Provost, Monsieur le chef du service départemental de l'OFB, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Morbihan, Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Morbihan, Madame la maire de Plaudren, Messieurs les maires de Brandivy, Plumelec, Trédion et Monterblanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 septembre 2026,

Pour le préfet et par délégation,
P/le chef du service eau, biodiversité, risques,
La cheffe de l'unité biodiversité, milieux aquatiques, forêt,

Yolaine BOUTEILLER